



SENIORS PROPERTY TAX DEFERMENT ACT

LOI SUR LE REPORT DE LA TAXE FONCIÈRE PAYABLE PAR LES ÂÎNÉS

Definitions

1 In this Act,

“Bank Rate” is the rate used by the Bank of Canada for advances to financial institutions that are Canadian Payments Association members calculated at July 2 of each year; « *taux d’escompte* »

“collector of taxes” means the Deputy Minister of Community and Transportation Services; « *percepteur de taxes* »

“eligible residence” has the same meaning as in the *Home Owners Grant Act*; « *résidence admissible* »

“eligible senior” means a senior who is eligible to receive a grant under the *Home Owners Grant Act*; « *âiné admissible* »

“qualified applicant” has the same meaning as in the *Home Owners Grant Act*; « *demandeur admissible* »

“senior” means a person who is at least sixty-five years of age; « *âiné* »

“taxes” or “tax” has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *taxe* »

“taxing authority” means the Commissioner in Executive Council. « *autorité taxatrice* » S.Y. 1999, c.10, s.1.

Tax deferment agreement with seniors

2(1) Subject to this Act and regulations, the collector of taxes may make an agreement with a senior

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *âiné* » Personne âgée d’au moins 65 ans. “*senior*”

« *âiné admissible* » Âiné admissible à recevoir une subvention en vertu de la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations*. “*eligible senior*”

« *autorité taxatrice* » Le commissaire en conseil exécutif. “*taxing authority*”

« *demandeur admissible* » S’entend au sens de la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations*. “*qualified applicant*”

« *percepteur de taxes* » Le sous-ministre des Services aux agglomérations et du Transport. “*collector of taxes*”

« *résidence admissible* » S’entend au sens de la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations*. “*eligible residence*”

« *taux d’escompte* » Le taux utilisé par la Banque du Canada, calculé le 2 juillet de chaque année, pour les avances aux institutions financières membres de l’Association canadienne des paiements. “*Bank Rate*”

« *taxe* » S’entend au sens de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*taxes*” ou “*tax*” L.Y. 1999, ch. 10, art. 1

Entente avec les âinés sur le report de la taxe

2(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le percepteur de taxes peut conclure une entente avec un âiné qui est admissible et qui paie des taxes à l’autorité taxatrice. Cette

- (a) who is an eligible senior; and
- (b) who pays tax to the taxing authority

that permits the senior to defer all or part of the tax payable to the taxing authority on the eligible residence that exceeds the Home Owners Grant for the residence during the term of the agreement.

(2) If the collector of taxes makes an agreement under subsection (1), every Act or regulation

- (a) respecting taxation of the eligible residence referred to in the agreement; or
- (b) respecting enforcement and collection of tax on that property

is subject to the agreement until the agreement is terminated under this Act or under the agreement. *S.Y. 1999, c.10, s.2.*

Application for agreement

3 By filing an application as required by this Act and the regulations, an eligible senior may request the collector of taxes to enter into an agreement to defer all or part of the tax for the eligible residence for the current or subsequent taxation years. *S.Y. 1999, c.10, s.3.*

Application procedure

4 An eligible senior must file the application to defer all or part of their tax with the collector of taxes at any time after January 1. If the application is filed after July 2, the applicant must pay any outstanding penalties and interest on the unpaid taxes for that year at the time of the application. *S.Y. 1999, c.10, s.4.*

Collector's action on receipt of application

5 On receiving the application filed by the eligible senior, the collector of taxes must

entente autorise l'aîné à reporter, en tout ou en partie pendant la durée de l'entente, les taxes payables à l'autorité taxatrice sur la résidence admissible qui dépassent la subvention destinée aux propriétaires d'habitations.

(2) Si le percepteur de taxes conclut une entente en vertu du paragraphe (1), les lois et les règlements concernant l'imposition de taxes sur la résidence admissible dont il est fait mention dans l'entente ou le recouvrement et la perception des taxes sur ce bien sont assujettis à l'entente jusqu'à ce que cette dernière soit résiliée en vertu de la présente loi ou de l'entente. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 2*

Dépôt d'une demande de conclusion d'une entente

3 En déposant une demande, comme l'exigent la présente loi et les règlements, un aîné admissible peut demander au percepteur de taxes de conclure une entente afin de reporter les taxes, en tout ou en partie, sur la résidence admissible pour l'année d'imposition en cours ou les années d'imposition ultérieures. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 3*

Procédure applicable à la demande

4 Un aîné admissible doit déposer auprès du percepteur de taxes, à tout moment après le 1^{er} janvier, une demande visant le report de tout ou partie de ses taxes. Si la demande est déposée après le 2 juillet, le demandeur doit payer les pénalités et les intérêts exigibles sur les taxes demeurées impayées pour l'année courante au moment de la demande. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 4*

Obligations du percepteur

5 Lorsqu'il reçoit la demande déposée par l'aîné admissible, le percepteur de taxes doit,

within 30 days

(a) confirm the information, particulars, and documents provided by the senior respecting the eligibility of the applicant and property that are required by this Act and the regulations;

(b) review the application; and

(c) make a statement of the tax due and owing for the eligible residence. *S.Y. 1999, c.10, s.5.*

Approval of application and agreement

6(1) When the collector of taxes is satisfied that the applicant is an eligible senior and determines the amount of tax that may be deferred and the terms of the deferral, the collector of taxes shall approve the application.

(2) On approving the application, the collector of taxes shall make an agreement with the owner that stipulates the percentage of the taxes to be deferred and that provides that taxes to be deferred shall be subject to simple interest calculated annually according to the Bank Rate each year.

(3) The collector of taxes shall register the agreement in

(a) the land titles office if the eligible residence is situate on land registered in that office; or

(b) as a financing statement in the registry established under the *Personal Property Security Act* if

(i) the eligible residence is a mobile home and is located on land that the eligible senior rents or leases;

(ii) the eligible residence is located on land that the eligible senior is purchasing from the Government of Yukon or the Government of Canada on an agreement for sale; or

dans les 30 jours qui suivent :

a) confirmer les renseignements, les détails ainsi que les documents requis par la présente loi et par ses règlements fournis par l'aîné concernant son admissibilité et son bien;

b) examiner la demande;

c) établir un état des taxes échues et exigibles sur la résidence admissible. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 5*

Approbation de la demande et entente

6(1) Le percepteur de taxes approuve une demande quand il est convaincu que le demandeur est un aîné admissible, qu'il établit le montant des taxes autorisées à être reportées ainsi que les conditions du report.

(2) Lorsqu'il approuve la demande, le percepteur de taxes conclut une entente avec le propriétaire, laquelle stipule le pourcentage des taxes à reporter et prévoit que ces taxes à reporter portent un intérêt simple calculé annuellement selon le taux d'escompte alors en vigueur.

(3) Le percepteur de taxes enregistre l'entente :

a) auprès du bureau des titres de biens-fonds, si la résidence admissible est située sur un bien-fonds enregistré auprès de ce bureau;

b) à titre de déclaration de financement auprès du réseau d'enregistrement prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* dans l'un des cas suivants concernant la résidence admissible :

(i) elle est une maison mobile située sur un bien-fonds que l'aîné admissible loue,

(ii) elle est située sur un bien-fonds que l'aîné admissible achète au gouvernement du Yukon ou au gouvernement du Canada dans le cadre d'un contrat de vente,

(iii) the eligible residence is located on land that the eligible senior is leasing for a term of less than three years. *S.Y. 2000, c.17, s.7; S.Y. 1999, c.10, s.6.*

(iii) elle est située sur un bien-fonds que l'aîné admissible loue pour une durée inférieure à trois ans. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 7; L.Y. 1999, ch. 10, art. 6.*

Repayment of deferred tax

7(1) At any time before the termination of an agreement made under this Act, the senior may, without notice or prepayment penalty, pay to the collector of taxes any or all deferred tax by tendering payment together with simple interest at the Bank Rate.

(2) Payment of part of the deferred taxes shall be applied and credited to the deferred taxes by the collector of taxes in the same manner as the *Assessment and Taxation Act*, modified to suit the case. *S.Y. 1999, c.10, s.7.*

Satisfaction of agreement

8(1) If the terms of an agreement have been fully observed and performed and all deferred tax and the interest on it have been paid, the collector of taxes shall notify the eligible senior of the satisfaction of the agreement, and

- (a) deliver a copy of the notice to the registrar appointed under the *Land Titles Act*, or
- (b) discharge the registration in the registry establishment under the *Personal Property Security Act*.

(2) On receiving a copy of the notice under paragraph (1)(b), the registrar appointed under the *Land Titles Act* must cancel the registration of the agreement in the records of the land titles office. *S.Y. 1999, c.10, s.8.*

Termination of agreement

9(1) An agreement made under this Act terminates

Remboursement de la taxe reportée

7(1) À tout moment avant la résiliation d'une entente conclue en vertu de la présente loi, un aîné peut, sans avis ni pénalité pour remboursement anticipé, payer au percepteur de taxes les taxes reportées, en tout ou en partie, en déposant le paiement accompagné de l'intérêt simple sur ce dernier selon le taux d'escompte.

(2) Le paiement d'une partie des taxes reportées est affecté et crédité aux taxes reportées par le percepteur de taxes comme le prévoit la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, selon les adaptations de circonstance. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 7.*

Exécution de l'entente

8(1) Si les conditions de l'entente sont intégralement observées et exécutées et que toutes les taxes reportées ainsi que les intérêts y afférents sont payés, le percepteur de taxes avise l'aîné admissible que l'entente a été exécutée et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il remet une copie de l'avis au registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) il inscrit l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) Dès qu'il reçoit copie de l'avis prévu à l'alinéa (1)b), le registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* doit annuler l'enregistrement de l'entente dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 8.*

Résiliation de l'entente

9(1) Une entente conclue en vertu de la présente loi est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (a) on the date the eligible residence described in the agreement is disposed of;
- (b) on a date requested in writing by the eligible senior; or
- (c) on a date set by the collector of taxes in a notice of termination given under section 10.

- a) à la date d'aliénation de la résidence admissible mentionnée dans l'entente;
- b) à la date demandée par écrit par l'aîné admissible;
- c) à la date établie par le percepteur de taxes dans un avis de résiliation donné en vertu de l'article 10.

whichever is the earliest date.

(2) Subject to the regulations, the agreement is not terminated under paragraph (1)(a) merely because title to the eligible residence is transferred to the surviving spouse on the death of the owner. *S.Y. 1999, c.10, s.9.*

(2) Sous réserve des règlements, une entente n'est pas résiliée en vertu de l'alinéa (1)a) pour la simple raison que le titre de la propriété admissible est transféré au conjoint survivant au décès du propriétaire. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 9*

Termination of agreement by collector of taxes

Résiliation de l'entente par le percepteur de taxes

10(1) When the collector of taxes considers that the tax that is payable, or the amount deferred under an agreement, is inadequately secured, the collector of taxes may, by at least 180 days notice in writing to the eligible senior, terminate the agreement.

10(1) Le percepteur de taxes peut résilier l'entente par un avis écrit d'au moins 180 jours remis à l'aîné admissible quand il estime que les taxes exigibles ou le montant reporté en vertu d'une entente sont insuffisamment garantis.

(2) When an eligible senior defers only part of the tax on the eligible residence described in the agreement and the part not deferred becomes tax in arrears or delinquent tax for a period of six months, or for a longer period determined by the collector of taxes, the collector of taxes may, by notice in writing to the eligible senior, terminate the agreement.

(2) Le percepteur de taxes peut résilier l'entente par un avis écrit remis à l'aîné admissible quand ce dernier reporte une partie seulement de ses taxes sur la résidence admissible mentionnée dans l'entente et que la partie non reportée est en arriéré ou en souffrance depuis six mois ou depuis une période plus longue établie par le percepteur de taxes.

(3) Subject to the regulations and despite subsection (1) or (2), the collector of taxes may enter into an amendment of the agreement that continues the deferral of the taxes on any terms and conditions that the collector of taxes considers appropriate. *S.Y. 1999, c.10, s.10.*

(3) Sous réserve des règlements et malgré les paragraphes (1) ou (2), le percepteur de taxes peut conclure une modification de l'entente afin de permettre le report des taxes aux conditions et selon les modalités qu'il juge acceptables. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 10*

Payment on termination

Païement lors de la résiliation

11 On termination of the agreement under section 9 or 10, all tax levied on the eligible residence described in the agreement and the payment of which was deferred under the agreement, immediately becomes due and

11 Au moment de la résiliation de l'entente effectuée en vertu des articles 9 ou 10, toute taxe imposée sur la résidence admissible mentionnée dans l'entente et dont le paiement est reporté devient immédiatement exigible et payable,

payable without further notice or demand together with simple interest at the Bank Rate but less any amount paid on account of the tax. *S.Y. 1999, c.10, s.11.*

Priority of registration in land titles office

12(1) If an agreement is registered in the land titles office under this Act,

(a) the agreement and any deferred tax and interest on it are a lien and have priority and preference over any claim, charge, or encumbrance registered or filed in respect of the eligible residence;

(b) every charge or encumbrance is subject to the agreement and to the amount deferred under it;

(c) unless permitted by the regulations, the registrar appointed under the *Land Titles Act* must not register a transfer or other conveyance of any part of the eligible residence described in the agreement without the written consent of the collector of taxes; and

(d) the agreement may be enforced as if it were a tax lien under the *Assessment and Taxation Act* if the agreement is in default.

(2) The agreement referred to in subsection (1) shall

(a) show the tax, if any, deferred at the time of the making of the agreement;

(b) show the Bank Rate at the time of the making of the agreement; and

(c) state that the amount of taxes deferred after the making of the agreement and the amount of interest on these taxes shall be provided by the collector of taxes on request. *S.Y. 1999, c.10, s.12.*

sans autre avis ou demande, ainsi que l'intérêt simple au taux d'escompte qui s'y applique, moins tout montant payé au titre de la taxe. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 11*

Priorité d'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds

12(1) Si une entente est enregistrée au bureau des titres de biens-fonds en vertu de la présente loi :

a) l'entente et toute taxe reportée ainsi que l'intérêt sur cette dernière constituent un privilège grevant la résidence admissible et ont priorité sur toute réclamation, charge ou grèvement enregistré ou déposé relativement à cette résidence;

b) toute charge ou grèvement est subordonné à l'entente ainsi qu'à la somme reportée en application de cette dernière;

c) à moins que les règlements ne le permettent, le registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ne peut autoriser l'enregistrement d'un transfert ou autre transport d'une partie quelconque de la résidence admissible mentionnée dans l'entente sans le consentement écrit du percepteur de taxes;

d) l'entente peut être exécutée, en cas de défaillance, comme s'il s'agissait d'un privilège pour biens imposés en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

(2) L'entente dont il est fait mention au paragraphe (1) :

a) indique la taxe reportée, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de l'entente;

b) indique le taux d'escompte au moment de la conclusion de l'entente;

c) déclare que les renseignements sur les montants suivants seront fournis sur demande par le percepteur de taxes : la taxe reportée après la conclusion de l'entente ainsi que les intérêts sur ces taxes. *L.Y. 1999,*

ch. 10, art. 12

Registration in Personal Property Security Registry

13 Registration of a financing statement as provided in subsection 6(3) is effective until discharged

(a) by registration of a financing change statement under the *Personal Property Security Act*; or

(b) as provided for in subsection 8(1).
S.Y. 1999, c.10, s.13.

Effect of deferral

14(1) If an agreement is made under this Act, despite the *Assessment and Taxation Act*, no penalty or interest is payable for tax deferred under the agreement from the date the application is approved by the collector of taxes, other than the interest payable under this Act.

(2) Despite subsection (1), if the collector of taxes does not accept an application under this Act, the tax for which the application is made is subject to penalties and interest under the *Assessment and Taxation Act* as if the application had not been made. *S.Y. 1999, c.10, s.14.*

Records

15 On or before May 15 of each year, the collector of taxes must provide to the owner who is party to an agreement under this Act a statement of outstanding deferred taxes, plus accrued interest, as of December 31 of the previous year. *S.Y. 1999, c.10, s.15.*

Offences and penalties

16(1) If a person completes, and delivers or has delivered to the collector of taxes, an

Enregistrement dans le Réseau d'enregistrement des sûretés mobilières

13 L'enregistrement de la déclaration de financement prévue au paragraphe 6(3) a effet jusqu'à ce que mainlevée soit donnée :

a) soit par l'enregistrement d'une modification de la déclaration de financement apportée en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) soit comme le prévoit le paragraphe 8(1).
L.Y. 1999, ch. 10, art. 13

Effet du report

14(1) Malgré la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, si une entente est conclue en vertu de la présente loi, aucune pénalité ou aucun intérêt n'est payable au titre des taxes reportées en application de l'entente à partir de la date où la demande est approuvée par le percepteur de taxes, sauf l'intérêt payable en vertu de la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le percepteur de taxes n'approuve pas la demande en vertu de la présente loi, les taxes qui font l'objet de la demande sont assujetties aux pénalités et aux intérêts en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, comme si la demande n'avait pas été présentée. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 14*

Registres

15 Le 15 mai de chaque année ou avant cette date, le percepteur de taxes doit fournir au propriétaire qui est partie à l'entente conclue en vertu de la présente loi un relevé de compte indiquant les taxes reportées demeurées impayées, plus les intérêts courus au 31 décembre de l'année précédente. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 15*

Infractions et peines

16(1) Si une personne remplit et remet ou a déjà remis au percepteur de taxes une demande

application to make an agreement under this Act containing information the person knows is false and misleading for the purpose of deferring the person's tax, and the collector of taxes makes an agreement as a result of the application, that person commits an offence.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$500; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not less than \$100 and not more than \$1000.
S.Y. 1999, c.10, s.16.

Additional powers to recover taxes

17 If the collector of taxes is required to collect deferred taxes as a result of termination of the agreement, the collector may, at any time before obtaining title, exercise any powers conferred on the collector of taxes by the *Assessment and Taxation Act* or any other Act for the recovery of deferred taxes.
S.Y. 1999, c.10, s.17.

Regulations

18 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) defining any expression used in this Act or in the regulations and not defined in this Act;

(b) extending the time within which a provision of this Act must be complied with;

(c) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial provision has been made in this Act;

(d) providing for any matters where this Act states regulations may be made; and

afin de conclure une entente en vertu de la présente loi et que cette demande contient des renseignements qu'elle sait faux et trompeurs aux fins du report de taxes de cette personne, celle-ci commet une infraction si le percepteur de taxes conclut l'entente par suite de cette demande.

(2) La personne qui commet une infraction au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$.
L.Y. 1999, ch. 10, art. 16

Pouvoirs supplémentaires de recouvrement des taxes

17 Le percepteur de taxes qui est tenu de percevoir des taxes reportées par suite de la résiliation de l'entente peut, à tout moment avant d'obtenir le titre, exercer tous les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'évaluation et la taxation* ou toute autre loi en vue du recouvrement des taxes reportées. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 17*

Règlements

18 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) définir tout terme utilisé dans la présente loi ou dans les règlements et dont la définition n'apparaît pas dans la présente loi;

b) prolonger les délais dans lesquels une disposition de la présente loi doit être observée;

c) prévoir toute question de nature administrative ou procédurale non expressément prévue ou prévue en partie seulement par une disposition de la présente loi;

(e) generally, that are considered necessary and advisable, are ancillary to this Act, and are not inconsistent with this Act. *S.Y. 1999, c.10, s.18.*

d) prévoir toute question dont la présente loi déclare qu'elle peut faire l'objet d'un règlement;

e) de façon générale, prendre toute autre mesure qui est jugée nécessaire et souhaitable, qui est accessoire à la présente loi et qui ne lui est pas incompatible. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 18*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON